

**ARRETE DU MAIRE**  
**PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT**  
**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC L'AIRE DE MISE**  
**EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

**Arrêté n° 2019- 20**

Le Maire de la commune de Carnac,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'avis de la commission d'urbanisme favorable au lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du Patrimoine

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet d'AVAP nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : mise en compatibilité de règles graphiques et écrites ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique conjointe avec l'enquête publique de l'AVAP pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

**ARRETE**

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CARNAC avec l'AVAP est engagée ;

Article 2 : La déclaration de projet porte sur : la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'AVAP ;

Article 3 Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'AVAP sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à l'enquête publique ;

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Envoyé en préfecture le 15/01/2019

Reçu en préfecture le 15/01/2019

Affiché le

ID : 056-215600347-20190114-2019\_20-AR

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 153-20, le maire, en présence du conseil municipal qui en fait la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 : M. le maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Carnac, le 14 janvier 2019

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué



Jean-Luc SERVAIS

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*